



Original : anglais

N° : ICC-02/04 OA
et ICC-02/04-01/05 OA2
Date : 23 février 2009

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le juge Georghios M. Pikis, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN OUGANDA

**AFFAIRE LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT
ODHIAMBO, DOMINIC ONGWEN**

Public

Arrêt

**relatif aux appels interjetés par la Défense contre les décisions rendues par la
Chambre préliminaire II relativement aux demandes de participation des
victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 à
a/0089/06, a/0091/06 à a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 à a/0104/06,
a/0111/06, a/0113/06 à a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 et a/0123/06 à a/0127/06**

Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil ad hoc de la Défense

M^c Michelyne C. St-Laurent

Les représentants légaux des victimes

Mme Adesola Adeboyejo
Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie des appels interjetés par la Défense contre les décisions rendues par la Chambre préliminaire II le 14 mars 2008 relativement aux demandes de participation introduites par les victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 à a/0089/06, a/0091/06 à a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 à a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 à a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 et a/0123/06 à a/0127/06 (ICC-02/04-124-Conf-Exp et ICC-02/04-01/05-281-Conf-Exp),

Après délibération,

À la majorité, le juge Pikis étant en désaccord,

Rend le présent

ARRÊT

La Chambre d'appel confirme les décisions reconnaissant aux demandeurs a/0094/06, a/0103/06, a/0120/06 et a/0123/06 la qualité de victime, telles que contenues dans la décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 à a/0089/06, a/0091/06 à a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 à a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 à a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 et a/0123/06 à a/0127/06. Bien que la Chambre préliminaire ait conclu à tort que les faits et éléments de preuve avancés suffisaient à établir que les quatre demandeurs avaient subi un préjudice moral du fait de la perte d'un membre de leur famille, cette erreur était sans conséquence, puisque, en tout état de cause, les intéressés avaient subi d'autres types de préjudices qui en faisaient des victimes au sens de la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve. Les appels sont rejetés.

Les motifs de la majorité, composée des juges Kirsch, Song, Kourula et Nsereko, sont exposés ci-après et signés par le juge Song.

MOTIFS

I. CONCLUSIONS PRINCIPALES

1. L'un des principes essentiels de la primauté du droit est que les décisions judiciaires doivent reposer sur des faits établis par des éléments de preuve. Lorsqu'une chambre préliminaire cherche à déterminer si un demandeur satisfait aux critères énoncés à la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), parce que l'intéressé a subi un préjudice moral du fait de la perte d'un membre de sa famille, elle doit exiger que lui soit apportée la preuve de l'identité du proche en question et du lien qui unit celui-ci au demandeur. Il doit être établi à sa satisfaction que ce proche a bel et bien existé et qu'il avait avec le demandeur le lien de parenté requis.

2. Les éléments de preuve qui pourraient suffire à établir les critères énoncés à la règle 85-a du Règlement ne peuvent pas être définis dans l'abstrait, mais doivent être évalués au cas par cas, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Le 14 mars 2008, la Chambre préliminaire II s'est prononcée sur les demandes de participation introduites par les victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 à a/0089/06, a/0091/06 à a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 à a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 à a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 et a/0123/06 à a/0127/06 (ICC-02/04-124-Conf-Exp) dans le cadre de la situation en Ouganda (« la Situation »). Une décision identique (ICC-02/04-01/04-281-Conf-Exp) a été rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen* (« l'Affaire »). Ces deux décisions font l'objet des présents appels (« les Décisions attaquées »). Des versions publiques expurgées de ces décisions ont été respectivement déposées sous les cotes ICC-02/04-125 et ICC-02/04-01/05-282. Sauf indication contraire, il est fait référence dans le présent arrêt aux versions publiques expurgées des Décisions attaquées.

4. Le 25 mars 2008, le conseil ad hoc de la Défense (« la Défense ») a déposé, dans la Situation et dans l'Affaire, la Requête de la Défense sollicitant l'autorisation

d'interjeter appel de la "*Decision on victims' applications for participation*" rendue le 14 mars 2008 (ICC-02/04-128 et ICC-02/04-01/05-285, « les Demandes d'autorisation d'interjeter appel »), par laquelle il demandait l'autorisation d'interjeter appel à propos des deux questions suivantes :

- i. Peut-on accorder aux victimes un droit général de participer ou bien doit-on considérer que cette participation n'est possible que s'il est établi que les intérêts personnels spécifiques du demandeur sont affectés par la procédure et que cette participation est appropriée à la phase de la procédure ?
 - ii. Pour établir un préjudice moral résultant du préjudice physique subi par une autre personne, doit-on exiger l'identité de cette dernière personne et la relation du demandeur avec cette personne ? (Demandes d'autorisation d'interjeter appel, par. 18)
5. Le 2 juin 2008, la Chambre préliminaire II a rendu, dans la Situation et dans l'Affaire, la Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 14 mars 2008 relative aux demandes de participation des victimes (ICC-02/04-139-tFRA et ICC-02/04-01/05-296-tFRA, « les Décisions autorisant l'appel »), par laquelle elle autorisait l'appel concernant uniquement la deuxième question formulée dans les Demandes d'autorisation d'interjeter appel (Décisions autorisant l'appel, p. 9).
 6. La Défense a déposé, dans la Situation et dans l'Affaire, l'Acte d'appel de la Défense relativement à la décision du 14 mars 2008 de la Chambre préliminaire II concernant la participation des victimes, daté du 16 juin 2008 (ICC-02/04-142 et ICC-02/04-01/05-298, « les Mémoires d'appel »). Le 22 juillet 2008, la Chambre d'appel a prorogé rétroactivement le délai imparti pour le dépôt de ces mémoires (ICC-02/04-148 et ICC-02/04-01/05-306).
 7. Le 30 juin 2008, le Procureur a déposé la réponse de l'Accusation aux appels interjetés par la Défense contre les Décisions attaquées (ICC-02/04-147 et ICC-02/04-01/05-304, « les Réponses aux mémoires d'appel »).
 8. Saisie de demandes de victimes souhaitant participer à la procédure, la Chambre d'appel a rendu, le 27 octobre 2008 sa décision relative à la participation des victimes à l'appel (ICC-02/04-164 et ICC-02/04-01/05-324), en accordant à la

victime a/0101/06 le droit de participer à l'appel 02/04 OA et aux victimes a/0090/06, a/0098/06, a/0118/06 et a/0122/06 celui de participer à l'appel 02/04-01/05 OA 2.

9. Le 3 novembre 2008, le représentant légal de la victime a/0101/06 a déposé ses observations concernant l'appel interlocutoire interjeté par le conseil ad hoc de la Défense contre la décision rendue par le juge unique de la Chambre préliminaire II le 14 mars 2008 (ICC-02/04-166). Le représentant légal des victimes a/0090/06, a/0098/06, a/0118/06 et a/0122/06 (ICC-02/04-01/05-331) a déposé le même jour ses observations concernant le même appel interlocutoire. Ces deux documents (« les Observations des victimes ») ont un contenu identique.

10. Le 7 novembre 2008, la Défense a déposé, dans la Situation et dans l'Affaire, le Mémoire d'appel de la Défense sur la "*Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06 a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06*" (ICC-02/04-167 et ICC-02/04-01/05-338). Ces deux documents (« les Réponses de la Défense aux observations des victimes ») ont un contenu identique.

11. Le 10 novembre 2008, le Procureur a déposé les réponses de l'Accusation aux Observations des victimes (ICC-02/04-168 et ICC-02/04-01/05-340). Ces deux documents (« les Réponses du Procureur aux observations des victimes ») ont un contenu identique.

III. JONCTION D'INSTANCES

12. Les présents appels portent sur deux décisions rendues par la Chambre préliminaire II le 14 mars 2008 : la décision relative à la participation des victimes à la situation en Ouganda, et celle ayant trait à la participation des victimes à l'affaire *Joseph Kony et autres*. La Chambre d'appel a décidé de rendre un seul arrêt concernant ces deux appels dès lors que les Décisions attaquées sont identiques. Bien que la Chambre préliminaire ait reconnu aux demandeurs a/0094/06, a/0103/06, a/0120/06 et a/0123/06 la qualité de victime aux seules fins de l'Affaire, au motif que les intéressés avaient subi un préjudice moral en perdant des membres de leur famille,

la Chambre d'appel fait observer qu'une situation englobe toutes les affaires qui en découlent. Partant, la question soulevée en appel concerne tant la participation aux procédures relatives à l'Affaire que la participation à celles qui se rapportent à la Situation. Il convient, en pareilles circonstances, de rendre un arrêt unique.

IV. EXAMEN AU FOND

A. Contexte et partie pertinente des Décisions attaquées

13. Dans les Décisions attaquées, la Chambre préliminaire a statué sur plusieurs demandes de participation à la procédure dans le cadre de la Situation et de l'Affaire. Elle a reconnu aux demandeurs a/0094/06, a/0103/06, a/0120/06 et a/0123/06 la qualité de victime dans l'Affaire, notamment, parce que ceux-ci avaient subi un préjudice moral du fait de la perte de membres de leur famille lors d'événements semblant constituer des crimes relevant de la compétence de la Cour ; outre le fait de reconnaître le préjudice moral subi par les intéressés du fait de la perte de proches, la Chambre préliminaire a conclu que les demandeurs en question avaient tous quatre été victimes d'un préjudice pour d'autres raisons (voir Décisions attaquées, respectivement par. 19 et 20, 34 et 35, 51 et 52, et 65 et 66).

14. La démarche suivie par la Chambre préliminaire pour évaluer les demandes de participation au regard des faits peut se résumer ainsi : dans la Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, datée du 10 août 2007 et déposée le 13 août 2007 (ICC-02/04-100-Conf-Exp-tFRA et ICC-02/04-01/05-251-Conf-Exp-tFRA, « les Décisions du 10 août 2007 » ; versions publiques expurgées déposées sous les cotes ICC-02/04-101-tFRA et ICC-02/04-01/05-252-tFRA), la Chambre préliminaire avait expliqué que la règle 85-a du Règlement, dans laquelle figure la définition des victimes, énonçait quatre éléments et que, pour apprécier les demandes, elle s'attacherait donc

[À] déterminer i) si l'identité du demandeur en tant que personne physique semble dûment établie ; ii) si les événements relatés par chaque demandeur constituent un crime relevant de la compétence de la Cour ; iii) si le demandeur affirme avoir subi un préjudice ; et iv) si, et c'est là le plus important, ce

préjudice semble avoir été subi « du fait » des événements constituant un crime relevant de la compétence de la Cour (Décisions du 10 août 2007, par. 12).

15. La Chambre préliminaire avait fait observer que, pas plus qu'il ne prévoit de méthode particulière pour l'examen des demandes, le Statut ne prévoit de norme applicable en matière de preuve, et elle avait conclu que, « [e]n l'absence de telles règles, la Chambre joui[ssai]t donc d'un large pouvoir d'appréciation s'agissant de la solidité d'une déclaration ou d'autres éléments de preuve » (Décisions du 10 août 2007, par. 13). La Chambre préliminaire avait en outre expliqué ce qui suit :

Pareille appréciation doit respecter le principe général du droit selon lequel la charge de la preuve d'éléments invoqués à l'appui d'une prétention incombe à la partie requérante. De plus, comme l'a souligné la Chambre préliminaire I, une décision prise en application de la règle 89 du Règlement n'a pas pour objet « *d'établir de manière définitive le préjudice subi par les victimes, qui sera, le cas échéant, déterminé ultérieurement par la Chambre de première instance, dans le cadre d'une affaire* ». (Décisions du 10 août 2007, par. 13) [non souligné dans l'original, note de bas de page non reproduite]

16. Au paragraphe 15 des Décisions du 10 août 2007, la Chambre préliminaire avait déclaré ce qui suit :

Par conséquent, la preuve de tous les éléments identifiés comme pertinents dans le cadre de la définition que la règle 85 du Règlement donne du terme victime doit être administrée selon une norme qui peut être considérée comme satisfaisante aux fins limitées de cette règle. De plus, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les victimes ne soient pas nécessairement ou toujours en position de pleinement étayer leurs allégations. En outre, il est généralement admis en droit que la « preuve indirecte » (c'est-à-dire les présomptions de faits et les indices ou preuves circonstancielles) est admissible s'il peut être démontré que la partie à laquelle incombe la charge de la preuve est gênée par des obstacles objectifs dans sa recherche de preuves directes d'un élément étayant sa prétention, particulièrement lorsqu'une telle preuve indirecte semble s'appuyer « sur une série de faits qui s'enchaînent et qui conduisent logiquement à une même conclusion ». Suivant en cela la méthode adoptée par la Chambre préliminaire I, le juge unique va par conséquent examiner chaque déclaration de victime demanderesse principalement sur la base de sa cohérence intrinsèque ainsi que sur la base des informations dont la Chambre dispose déjà. [note de bas de page non reproduite]

17. S'agissant du premier élément énoncé à la règle 85-a du Règlement, à savoir l'identité du demandeur, la Chambre préliminaire avait donné l'explication suivante au paragraphe 16 des Décisions du 10 août 2007 :

La première question pour laquelle s'impose de retenir une norme adaptée pour l'administration de la preuve est celle de savoir si l'existence et l'identité d'un demandeur ont été dûment établies. D'un côté, le juge unique tient à rappeler que dans un pays comme l'Ouganda, dont de nombreuses régions ont été (et, dans une certaine mesure, sont toujours) ravagées par un conflit en cours et où les communications et les transports d'une région à l'autre peuvent être difficiles, il serait malvenu d'attendre des demandeurs qu'ils soient en mesure de prouver leur identité de la même manière que des individus vivant dans des régions ne faisant pas face au même type de difficultés. D'un autre côté, compte tenu de l'effet important que le droit de participer à la procédure peut avoir sur les parties et, en dernier ressort, sur l'équité de la procédure en général, il serait tout aussi malvenu de n'exiger aucune forme de preuve répondant à quelques conditions de base. Par conséquent, le juge unique est d'avis qu'en principe, l'identité d'un demandeur devrait être confirmée par un document i) délivré par une autorité publique reconnue, ii) mentionnant le nom et la date de naissance de son détenteur, et iii) sur lequel figure une photographie du détenteur.

18. La Chambre préliminaire a suivi la même démarche dans les Décisions attaquées (voir Décisions attaquées, par. 8), même si elle a élargi l'éventail de documents qu'elle pourrait accepter pour établir l'identité d'un demandeur (Décisions attaquées, par. 6).

B. Arguments de la Défense

19. De l'avis de la Défense, la Chambre préliminaire a commis une erreur de fait et de droit en reconnaissant la qualité de victime aux demandeurs a/0094/06, a/0103/06, a/0120/06 et a/0123/06, au motif que ceux-ci avaient subi un préjudice moral du fait de la perte d'un membre de leur famille, et ce, sans exiger la preuve ni de l'identité des proches en question ni du lien qui unissait les intéressés aux demandeurs (voir Mémoires d'appel, par. 42 et 43).

20. La Défense soutient que, si un demandeur affirme avoir subi un préjudice moral du fait de la perte d'un proche, il lui incombe de fournir des preuves documentaires établissant l'identité de cette personne ainsi que le lien de parenté qui l'unit à celle-ci (Mémoires d'appels, par. 26 à 29). Selon elle, il était « paradoxal et injuste » que les exigences requises par la Chambre préliminaire fussent moindres pour établir la

preuve de l'identité des proches en question et le lien les unissant aux demandeurs que pour établir l'identité des demandeurs eux-mêmes (Mémoires d'appel, par. 31). Tout en admettant qu'il peut s'avérer difficile pour des demandeurs de fournir les preuves documentaires nécessaires, la Défense rappelle que la Chambre préliminaire avait décidé d'accepter, pour établir l'identité de demandeurs, d'autres éléments de preuve moins formels que les documents officiels et elle soutient que ce sont des éléments de preuve similaires qui devraient aussi être requis pour ce qui est des membres de leur famille (Mémoires d'appel, par. 47).

21. Seule la perte de membres de la famille immédiate (conjoint, parents et enfants du demandeur) devrait être considérée comme un fait entraînant un préjudice moral (Mémoires d'appel, par. 33). En outre, la Défense estime que le préjudice moral subi du fait de la perte d'un membre de la famille ne devrait être pris en considération qu'en cas de décès de ce membre de la famille ou si celui-ci a consenti à être représenté par le demandeur. Sinon, des demandeurs pourraient se prévaloir de la qualité de victime même lorsqu'ils n'ont pas été autorisés à agir au nom d'une « victime directe » en présentant des souffrances endurées par celle-ci comme les leurs (Mémoires d'appel, par. 34 et 35).

22. Par ailleurs, la Défense soutient que, si la règle 85-a du Règlement n'exclut pas explicitement l'octroi de la qualité de victime à des victimes « indirectes » ayant subi un « préjudice moral », cette notion devrait toutefois être interprétée de façon restrictive, dans l'esprit de la jurisprudence d'autres tribunaux, pour ne pas porter atteinte aux droits de la Défense (Mémoires d'appel, par. 22 à 25).

23. La Défense souligne que la règle 85-a du Règlement exige l'existence d'un lien de causalité entre les crimes allégués et les événements au cours desquels les « victimes directes » ont subi un préjudice (Mémoires d'appel, par. 38). De plus, un demandeur devrait être tenu d'apporter la preuve d'un lien étroit entre ces événements et lui (Mémoires d'appel, par. 39).

24. La Défense rappelle que, en l'espèce, les demandes de participation et les Décisions attaquées ont été expurgées de l'identité des membres de la famille concernés et des renseignements relatifs au lien les unissant aux demandeurs, ce qui

fait qu'elle ne peut pas savoir si l'identité des proches des demandeurs a été précisée et si le lien qui unit ceux-ci aux demandeurs a été dûment établi (Mémoires d'appel, par. 46).

C. Arguments du Procureur

25. Le Procureur soutient que la question soulevée en appel est définie de manière restrictive et qu'elle n'englobe pas tous les arguments avancés par la Défense (Réponses aux mémoires d'appel, par. 14). Selon lui, il faudrait notamment rejeter, au motif qu'elles ne sont pas couvertes par la question soulevée en appel, les questions de savoir si la règle 85 du Règlement prévoit ou non la notion de « victime directe », si la « victime directe » doit être une personne décédée, s'il doit y avoir un lien de causalité, si le demandeur doit être proche de l'événement au cours duquel la « victime directe » a subi un préjudice, et si seuls le conjoint, les parents ou les enfants peuvent être reconnus comme des membres de la famille (Réponses aux mémoires d'appel, note 12 et par. 14).

26. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel la Chambre préliminaire a commis une erreur en reconnaissant la qualité de victime, au sens de la règle 85-a du Règlement, aux demandeurs a/0094/06, a/0103/06, a/0120/06 et a/0123/06, au motif que les intéressés avaient subi un préjudice moral du fait du décès d'un membre de leur famille, et ce, sans avoir exigé la preuve ni de l'identité des membres de la famille concernés ni du lien qui unissait ceux-ci aux demandeurs, le Procureur ne s'oppose pas à l'idée que des éléments de preuve doivent être produits (Réponses aux mémoires d'appel, par. 17 et 18). Il affirme toutefois que cette exigence doit être interprétée d'une « [TRADUCTION] manière qui ne soit pas technique » et au cas par cas (Réponses aux mémoires d'appel, par. 18).

27. Au sujet de l'allégation de la Défense selon laquelle la Chambre préliminaire a commis une erreur de fait, le Procureur affirme que la Défense n'a avancé aucun argument à l'appui de cette allégation. Par suite, il soutient que les constatations de la Chambre préliminaire devraient rester en l'état et s'oppose aux appels à cet égard (Réponses aux mémoires d'appel, par. 19 à 21).

D. Arguments des victimes participantes et réponses à ces arguments

28. Les victimes participant à la présente procédure souscrivent à l'argument du Procureur selon lequel toutes les questions soulevées par la Défense ne sont pas couvertes par la question au sujet de laquelle la Chambre préliminaire a autorisé l'appel (Observations des victimes, par. 17). Elles sont également d'accord avec lui pour dire que la Défense n'a relevé aucune erreur de fait (Observations des victimes, par. 20).

29. Les victimes souscrivent à l'argument de la Défense selon lequel il peut être nécessaire d'apporter la preuve, dans une certaine mesure, de l'identité du membre de la famille et du lien unissant l'intéressé au demandeur, si celui-ci cherche à se voir reconnaître la qualité de victime, au motif qu'il a subi un préjudice moral du fait de la perte de ce proche (Observations des victimes, par. 22). Elles renvoient la Chambre d'appel à la pratique d'autres organismes internationaux en la matière (Observations des victimes, par. 23 à 25). Les victimes soulignent toutefois qu'une telle exigence en matière de preuve ne devrait pas être interprétée d'une manière qui serait préjudiciable aux demandeurs ou empêcherait de facto la participation de ceux-ci à la procédure (Observations des victimes, par. 22). En particulier, elles se réfèrent aux réalités du terrain dans le nord de l'Ouganda, qui pourraient rendre impossible la communication de certaines preuves documentaires (Observations des victimes, par. 27), un fait déjà reconnu dans un rapport de la Section de la participation des victimes et des réparations du Greffe de la Cour (Observations des victimes, par. 28). Les victimes affirment également que les textes juridiques de la Cour n'exigent nullement des « [TRADUCTION] victimes indirectes qu'elles prouvent l'effet psychologique du préjudice causé par la mort d'une victime primaire » et contestent donc la « [TRADUCTION] norme proposée par la Défense pour l'administration de la preuve » à cet égard (Observations des victimes, par. 26).

30. Dans ses réponses aux Observations des victimes, le Procureur souligne que ni les victimes ni lui ne contestent l'argument de la Défense selon lequel il peut y avoir lieu d'apporter des éléments de preuve pour établir l'identité des membres de la famille concernés et le lien unissant ceux-ci aux demandeurs (Réponses du Procureur

aux observations des victimes, par. 4). Il ajoute qu'il est d'accord avec les victimes pour dire que cette exigence doit être appliquée avec souplesse et au cas par cas, en tenant compte de la situation dans le nord de l'Ouganda (Réponses du Procureur aux observations des victimes, par. 5). Selon lui, les présents appels portent uniquement sur la question de savoir s'il faut ou non présenter des éléments de preuve, et non sur le type de preuves ou le seuil requis pour l'administration de la preuve (Réponses du Procureur aux observations des victimes, par. 6).

31. Dans ses réponses aux Observations des victimes, la Défense ne répond pas directement aux arguments avancés par les victimes, mais se contente de reprendre les arguments qu'elle avait déjà formulés dans les Mémoires d'appel.

E. Conclusions de la Chambre d'appel

32. La Chambre d'appel fait observer que les présents appels ne portent que sur la question restreinte de savoir si la Chambre préliminaire a commis une erreur en n'exigeant pas que lui soient présentés des éléments de preuve établissant l'identité de membres de la famille des demandeurs a/0094/06, a/0103/06, a/0120/06 et a/0123/06 et le lien unissant les intéressés à ces demandeurs, avant de conclure que ceux-ci avaient subi un préjudice du fait de la perte de leurs proches. Elle ne voit pas la nécessité de répondre aux arguments de la Défense qui vont au-delà de cette question. Il convient de noter en particulier que la question soulevée en appel ne couvre pas celle de savoir si la règle 85-a du Règlement pourrait ou non englober les « victimes indirectes »¹, ni celles consistant à déterminer si le préjudice moral ne peut être invoqué que dans le cas de la perte d'un membre de la famille immédiate, si cette personne doit être décédée, si la notion de préjudice moral devrait être interprétée de manière restrictive, ou si d'autres éléments figurant à la règle 85-a doivent être établis par la production de certains éléments de preuve.

33. La Chambre d'appel fait également observer que la Chambre préliminaire n'a pas autorisé l'appel à propos de la question de savoir si des victimes peuvent ou non

¹ Concernant cette question, voir Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 32 (« l'Arrêt du 11 juillet 2008 »).

se voir reconnaître un droit général de participation dans le cadre des enquêtes du Procureur (voir ci-dessous, paragraphes 4 et 5). Elle renvoie aux arrêts qu'elle a rendus le 19 décembre 2008² et le 2 février 2009³. Le présent arrêt, qui porte sur la question restreinte, résumée au paragraphe 32 ci-dessus, ne doit à aucun égard être considéré comme revenant sur ces arrêts.

34. S'agissant de la question soulevée en appel, la Chambre d'appel estime utile dans un premier temps d'apporter des précisions sur les termes employés. Dans les Décisions attaquées, la Chambre préliminaire a expliqué que les demandeurs a/0094/06, a/0103/06 et a/0120/06 étaient reconnus comme des victimes notamment parce qu'elles avaient subi un « [TRADUCTION] préjudice moral du fait de la perte » d'un membre de leur famille (Décisions attaquées, par. 19, 34 et 51). Quant au demandeur a/0123/06, la Chambre préliminaire a précisé que « [TRADUCTION] le traumatisme psychologique allégué par celui-ci pourrait avoir raisonnablement résulté [...] de la perte [du membre de famille concerné] pendant les événements en question. Il semble donc y avoir préjudice moral au sens de la règle 85 du Règlement » (Décisions attaquées, par. 65). Dans l'original français des Demandes d'autorisation d'interjeter appel, la Défense utilise, pour évoquer la notion de « *emotional harm* » en anglais, l'expression « préjudice moral », traduite dans la version anglaise par « *mental harm* » (voir Demandes d'autorisation d'interjeter appel, par. 18). Dans les Décisions autorisant l'appel, la Chambre préliminaire cite le passage pertinent desdites demandes en employant l'expression « *mental harm* », également utilisée par le Procureur et les victimes participantes dans leurs conclusions (voir, par exemple, Réponses aux mémoires d'appel, par. 18 ; Observations des victimes, par. 19). Dans l'Arrêt du 11 juillet 2008, la Chambre d'appel a expliqué au paragraphe 32 que « [l]es préjudices matériel, physique et psychologique sont autant de formes de préjudice visées par la règle [85-a du Règlement] dès lors que la victime en souffre

² *Judgment on victim participation in the investigation stage of the proceedings in the appeal of the OPCD against the decision of Pre-Trial Chamber I of 7 December 2007 and in the appeals of the OPCD and the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber I of 24 December 2007* (ICC-01/04-556).

³ *Judgment on victim participation in the investigation stage of the proceedings in the appeal of the OPCD against the decision of Pre-Trial Chamber I of 3 December 2007 and in the appeals of the OPCD and the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber I of 6 December 2007* (02/05-177).

personnellement ». Aux fins des présents appels, la Chambre d'appel considère que la notion de « *emotional harm* » renvoie à une forme de préjudice psychologique et que les expressions « préjudice moral » et « *mental harm* » ont le même sens. Voilà pourquoi, en tenant compte également de la façon dont les victimes sont définies au paragraphe 8 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire du 16 décembre 2005⁴, la Chambre d'appel utilisera dans le texte anglais du présent arrêt l'expression « *emotional harm* » (« préjudice moral » dans la version française).

35. La Chambre d'appel en vient maintenant au point central des appels et fait observer que les demandeurs a/0094/06, a/0103/06, a/0120/06 et a/0123/06 n'ont fourni à l'appui de leurs demandes aucun élément de preuve documentaire ou autre, pour prouver l'identité des membres de leur famille concernés ou le lien les unissant à ceux-ci. Les demandes elles-mêmes contiennent peu de renseignements à ce sujet⁵. Aucun des demandeurs n'a indiqué la date ou le lieu de naissance des proches en question et, dans deux cas, le nom de ces proches n'est tout simplement pas mentionné dans les demandes. Dans un cas, on ne voit pas clairement dans la demande ce qui serait arrivé au proche concerné.

36. La Chambre d'appel fait observer que la primauté du droit repose sur le principe essentiel selon lequel les décisions judiciaires doivent être fondées sur des faits établis. Fournir des éléments de preuve à l'appui des allégations formulées constitue une caractéristique particulière des procédures judiciaires ; les juges des tribunaux ne se prononcent pas de manière impulsive ou en se fiant à leur intuition, ou encore en se fondant sur des conjectures, pas davantage qu'ils ne le font en fonction de la sympathie que leur inspire une partie ou sous l'empire de l'émotion. Agir de la sorte conduirait à l'arbitraire et irait à l'encontre de la primauté du droit. Lorsqu'une chambre préliminaire cherche à savoir si un demandeur satisfait aux critères énoncés à la règle 85-a du Règlement, pour établir que l'intéressé a subi un préjudice moral du fait de la perte d'un membre de sa famille, elle doit exiger la preuve de l'identité de ce

⁴ Voir résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies, document ONU A/RES/60/147.

⁵ Voir ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx14, ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx23, ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx10, ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx13.

proche et du lien qui unit celui-ci au demandeur. Il doit être établi à la satisfaction de la Chambre que le proche en question a existé et que le lien requis l'unissait au demandeur. À la lumière de ces principes, des faits et des éléments de preuve présentés en l'espèce, tels que résumés au paragraphe 35 ci-dessus, la Chambre préliminaire a eu tort de conclure que les demandeurs a/0094/06, a/0103/06, a/0120/06 et a/0123/06 avaient subi un préjudice moral du fait de la perte d'un membre de leur famille.

37. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument du Procureur selon lequel la Défense n'a pas relevé d'erreurs spécifiques concernant les faits sur lesquels étaient fondées les Décisions attaquées. Elle fait observer que la Défense n'a pas pu consulter les versions non expurgées des demandes soumises par les demandeurs a/0094/06, a/0103/06, a/0120/06 et a/0123/06 et des Décisions attaquées. Il est donc compréhensible que, dans les Mémoires d'appel, la Défense n'ait formulé que la conclusion générale selon laquelle la Chambre préliminaire avait accordé la qualité de victime aux demandeurs sur la base d'éléments de preuve insuffisants.

38. Cela dit, la Chambre d'appel estime néanmoins que la Chambre préliminaire est la mieux à même de déterminer la nature et la quantité de preuves qu'elle juge nécessaires et suffisantes à ce stade de la procédure pour établir les éléments énoncés à la règle 85-a du Règlement. On ne saurait déterminer dans l'abstrait quels éléments de preuve (documentaires ou autres) pourraient suffire, cela devant être fait au cas par cas, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment le contexte dans lequel la Cour opère. La Chambre d'appel n'est dès lors pas convaincue par l'argument de la Défense selon lequel la Chambre préliminaire a commis une erreur en n'exigeant pas, pour établir l'identité des membres de la famille et le lien unissant ceux-ci aux demandeurs, la même norme d'administration de la preuve que celle requise pour établir l'identité des demandeurs eux-mêmes. Il est à noter que l'identité d'un demandeur, d'une part, et celle de membres de sa famille, ainsi que le lien qui l'unit à ceux-ci, d'autre part, relèvent d'éléments différents de la règle 85-a. Le premier cas relève du premier élément de la règle 85-a, autrement dit la question de savoir si l'identité du demandeur en tant que personne physique apparaît être dûment établie (voir paragraphe 14 ci-dessus), alors que le deuxième cas a trait aux trois

autres éléments de la règle 85-a, autrement dit la question de savoir si un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis, celle de savoir si le demandeur a subi un préjudice et celle de savoir si ce préjudice a résulté d'événements constituant un crime relevant de la compétence de la Cour. La Chambre préliminaire ne commet pas d'erreur en tant que telle en exigeant que lui soient présentés des éléments de preuve précis pour satisfaire à l'un des éléments énoncés à la règle 85-a, mais elle en commet si elle n'exige pas les mêmes éléments de preuve pour satisfaire aux autres éléments de cette règle, dans certaines circonstances. Par ailleurs, la Chambre d'appel est consciente que, compte tenu du contexte dans lequel la Cour opère, il pourrait s'avérer plus difficile pour un demandeur de réunir les éléments de preuve documentaires établissant l'identité d'autres personnes que de réunir ceux établissant la sienne propre.

V. MESURE APPROPRIÉE

39. Saisie d'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier la décision attaquée (règle 158-1 du Règlement).

40. La Défense a notamment demandé à la Chambre d'appel d'infirmer les Décisions attaquées pour ce qui concerne les demandeurs a/0094/06, a/0103/06, a/0120/06 et a/0123/06 (Mémoires d'appel, par. 48). Dans les Décisions attaquées, la Chambre préliminaire avait conclu que ces demandeurs étaient des victimes au sens de la règle 85-a du Règlement aux fins de l'Affaire (voir Décisions attaquées, p. 71, avant-dernier paragraphe). Toutefois, cette décision n'était pas fondée uniquement sur la conclusion selon laquelle les quatre demandeurs avaient subi un préjudice moral, mais également sur celle selon laquelle ceux-ci avaient subi d'autres formes de préjudice, la Chambre préliminaire ayant en effet conclu, au sujet des demandeurs a/0094/06 et a/0103/06, que ceux-ci avaient subi un préjudice physique et une perte matérielle consécutivement à la même série d'événements qui avaient occasionné le préjudice moral (Décisions attaquées, par. 19 et 34) ; elle a conclu, au sujet du demandeur a/0120/06, que celui-ci avait lui aussi subi une perte matérielle (Décisions attaquées, par. 51) ; enfin, elle a conclu, à propos du demandeur a/0123/06, que l'intéressé avait subi, outre une perte matérielle, un préjudice moral du fait qu'il

avait « [TRADUCTION] assist[é] à des événements d'une extrême violence et d'une nature choquante », préjudice venu s'ajouter à celui qui avait déjà résulté de la perte d'un membre de sa famille (Décisions attaquées, par. 65). Ces conclusions n'ont pas été contestées en appel et étaient sans rapport avec l'erreur mentionnée dans la partie précédente du présent arrêt. Aussi, l'erreur commise par la Chambre préliminaire est-elle sans conséquence et n'affecte-t-elle pas de manière significative le bien-fondé de la conclusion générale à laquelle est parvenue la Chambre préliminaire, à savoir que les demandeurs a/0094/06, a/0103/06, a/0120/06 et a/0123/06 sont des victimes au sens de la règle 85-a du Règlement.

41. Il convient donc de confirmer les Décisions attaquées, même si la Chambre préliminaire a eu tort de conclure que les demandeurs a/0094/06, a/0103/06, a/0120/06 et a/0123/06 avaient subi un préjudice moral du fait de la perte d'un membre de leur famille (voir paragraphe 35 ci-dessus). Si toutefois la question de savoir si ces demandeurs ont subi un préjudice moral du fait de la perte d'un membre de leur famille devenait pertinente dans le cadre d'une quelconque procédure ultérieure, la chambre saisie devrait alors déterminer de nouveau si les éléments de preuve produits suffisent ou non à justifier pareille conclusion.

Le juge Pikis joint une opinion dissidente au présent arrêt.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song

Fait le 23 février 2009

À La Haye (Pays-Bas)

Opinion dissidente du juge Georghios M. Pikis

1. Un certain nombre de personnes affirmant être victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour ont demandé à la Chambre préliminaire II (« la Chambre préliminaire ») l'autorisation de participer aux enquêtes menées par le Procureur dans le cadre de la situation en Ouganda et d'une affaire donnée en découlant, l'affaire *Le Procureur c. Kony et autres*.

2. La Chambre préliminaire (dont la compétence en la matière est exercée par un juge unique) s'est penchée sur un certain nombre de questions soulevées par les demandes ayant abouti à deux décisions identiques rendues le 14 mars 2008⁶. Des décisions similaires concernant un certain nombre d'autres personnes affirmant être des victimes avaient déjà été rendues le 10 août 2007⁷.

3. En vertu de l'article 82-1-d du Statut, le conseil ad hoc de la Défense a soulevé deux questions⁸, pour l'une desquelles l'appel a été certifié. Cette question découle du fait que la Chambre préliminaire n'a pas répondu ou a omis de répondre à des points soulevés dans la procédure et qui étaient restées sans réponse dans les décisions rendues. La question pour laquelle l'appel a été certifié est la suivante :

Pour établir un préjudice moral résultant du préjudice physique subi par une autre personne, doit-on exiger l'identité de cette dernière personne et la relation du demandeur avec cette personne⁹ ?

4. La question n'est pas sans une certaine ambiguïté. A-t-elle pour but d'élucider le point de savoir si une personne peut ou non se voir reconnaître la qualité de victime

⁶ Ouganda, affaire *Le Procureur c. Kony et autres*, *Decision on victims' applications for participation* a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06, 14 mars 2008 (confidentiel, *ex parte*), 17 mars 2008 (confidentiel) (ICC-02/04-125, ICC-02/04-01/05-282).

⁷ Ouganda, affaire *Le Procureur c. Kony et autres*, Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, 10 août 2007 (confidentiel, *ex parte*), 13 août 2007 (public) (ICC-02/04-101-tFRA, ICC-02/04-01/05-252-tFRA).

⁸ Ouganda, affaire *Le Procureur c. Kony et autres*, Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la "*Decision on victims' applications for participation*" rendue le 14 mars 2008, 25 mars 2008 (ICC-02/04-128, ICC-02/04-01/05-285).

⁹ Ouganda, affaire *Le Procureur c. Kony et autres*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 14 mars 2008 relative aux demandes de participation des victimes, 2 juin 2008 (ICC-02/04-139-tFRA, ICC-02/04-01/05-296-tFRA).

en raison de souffrances endurées ou de blessures subies par une tierce personne, non identifiée ou anonyme ? De qui doit-on obtenir des précisions sur l'identité de cette tierce personne ou à quoi faut-il se référer pour établir cette identité ? La question touche-t-elle aux éléments (les renseignements nécessaires) sur lesquels repose une demande ou une requête aux fins de reconnaissance en tant que victime ? Ou est-il demandé à la Chambre d'appel de déterminer quels éléments de preuve sont à fournir au soutien d'une telle demande ?

C'est une chose de présenter une demande visant à se voir reconnaître un droit, et c'en est une tout autre d'établir ce droit. Une donnée élémentaire est que des faits doivent être présentés pour fonder la demande ou étayer la requête. Et lorsque le demandeur invoque un préjudice subi sous forme d'un tort qui lui aurait été fait, il doit préciser l'origine du mal ou du tort qui lui a été fait. Une règle cardinale de la plaidoirie veut que les faits sur lesquels se fonde une demande soient exposés de manière explicite ; la preuve se trouve administrée lorsque l'examen des éléments de preuve produits permet d'établir la véracité de ces faits. Plus les éléments de preuve produits à l'appui des faits invoqués sont dignes de foi, plus un tribunal reconnaîtra aisément l'existence desdits faits. S'il n'est pas possible de produire ces éléments de preuve, soit parce qu'ils ne sont pas disponibles soit parce qu'ils ne peuvent être réunis, un demandeur peut en produire d'autres, sur la base de la force probante desquels le tribunal peut ou non accepter que les faits présentés ont été prouvés.

5. Avant d'examiner la question, la Chambre d'appel doit s'assurer que celle-ci entre bien dans les prévisions de l'article 82-1-d du Statut. Dans sa décision autorisant l'appel, le juge unique reconnaît que la décision au sujet de laquelle a été soumise la demande d'autorisation d'interjeter appel « n'a pas explicitement répondu à la [...] question¹⁰ » qui fait l'objet du recours. Nonobstant l'absence d'une décision relative à ladite question, le juge unique a posé la question en tant qu'objet d'un appel, s'appuyant à cet égard sur le passage de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 13 juillet 2006 (examen extraordinaire) dans lequel il est dit qu'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-d du Statut a pour but d'« éviter que des décisions erronées

¹⁰ Ibid., p. 7.

aient des répercussions sur l'équité de la procédure ou l'issue du procès¹¹ ». Il semble que le juge unique ne se soit pas bien rendu compte du fait que la question susceptible d'appel doit découler d'une décision rendue en première instance, ce qui est différent d'une question pouvant être soulevée en première instance.

6. Il est précisé dans l'article 82-1 du Statut que les appels interjetés en vertu des dispositions de l'article portent sur des décisions rendues en première instance. L'alinéa d) de l'article 82-1 contient une définition de ce qui peut constituer l'objet d'un appel interjeté en vertu de l'article, à savoir une « [d]écision soulevant une question [...] ». L'objet d'un appel doit être une décision dans laquelle est tranchée une question qui affecte de manière sensible le déroulement équitable ou rapide de la procédure ou l'issue du procès. Le but poursuivi à travers un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-d est d'anticiper les répercussions d'une décision sur le déroulement de la procédure au cas où la juridiction de première instance aurait commis une erreur.

7. Le passage ci-dessous tiré de l'arrêt rendu le 13 juillet 2006 (examen extraordinaire) définit ce qui peut constituer l'objet d'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-d du Statut et décrit les conditions requises pour la certification de l'appel concernant une question :

L'article 82-1-d du Statut ne prévoit pas un droit absolu d'interjeter appel de décisions interlocutoires ou intermédiaires rendues par la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance. Pareil doit n'est reconnu que si la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance estime que la décision en question doit être immédiatement examinée par la Chambre d'appel. C'est cette appréciation qui est l'élément définitif de la formation du droit d'interjeter appel. En d'autres termes, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance est investie du pouvoir d'établir ou, plus exactement, de confirmer l'existence d'une question susceptible d'appel¹².

Un autre passage du même arrêt apporte lui aussi un éclairage sur ce qui peut être l'objet d'un appel :

Seule une « question » soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel. Une question est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement

¹¹ République démocratique du Congo, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter, 13 juillet 2006 (ICC-01/04-168-tFR), par. 19.

¹² Ibid., par. 20.

passé nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues¹³.

8. En conséquence, un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-d du Statut peut se fonder sur une question dont le règlement fait partie intégrante d'une décision rendue en première instance. La définition d'une question susceptible d'appel relève de la seule responsabilité de la juridiction qui a rendu la décision dont découle la question. Il peut ici être utile de reprendre en partie le passage susmentionné de l'arrêt du 13 juillet 2006 (examen extraordinaire), où il est dit que l'appréciation de la chambre est « l'élément définitif de la formation du droit d'interjeter appel ». En l'espèce, le juge qui a déclaré la question susceptible d'appel nous dit que celle-ci ne découle pas d'une décision rendue par la chambre. Partant, la certification de la question ne saurait trouver de justification en droit, puisque la question n'entre pas dans les prévisions de l'article 82-1-d.

9. La raison pour laquelle la question est certifiée en appel en dépit du fait qu'aucune décision n'a été rendue sur le sujet est expliquée ailleurs dans la décision du juge unique autorisant l'appel. Le but était d'éclairer la situation à la lumière de « [...] la difficulté éventuelle de répondre à la question de savoir si, pour établir un préjudice moral résultant du préjudice physique subi par une autre personne, il faut exiger la preuve de l'identité de cette dernière et de sa relation avec le demandeur¹⁴ ». On peut en déduire qu'il est demandé à la Chambre d'appel de se prononcer sur la question posée en appel pour guider la juridiction de première instance dans l'examen de l'objet de la procédure engagée devant elle. L'avis de la Chambre d'appel lui est demandé sur l'objet de la procédure, ce qui ne relève pas de son pouvoir. Comme elle l'a déclaré, elle « [TRADUCTION] ne saurait jouer le rôle d'organe consultatif, rôle qu'elle considère comme allant au-delà du pouvoir qui est le sien et n'entrant pas dans le cadre de celui-ci¹⁵ ».

¹³ Ibid., par. 9.

¹⁴ Ouganda, *Le Procureur c. Kony et autres*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 14 mars 2008 relative aux demandes de participation des victimes, 2 juin 2008 (ICC-02/04-139-tFRA, ICC-02/04-01/05-296-tFRA), p. 9.

¹⁵ République démocratique du Congo, “*Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I’s Decision of 7 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I’s Decision of 24 December 2007*”, 30 juin 2008 (ICC-01/04-503), par. 30 ; Darfour (Soudan), “*Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I’s Decision of 3 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the*

10. Il est précisé dans l'article 21-2 du Statut que des décisions antérieures rendues par la Cour constituent une source du droit. L'article est ainsi libellé :

La Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures.

En application de cet article, une chambre de la Cour est fondée à appliquer les principes et les règles tels qu'ils ressortent de l'interprétation du droit applicable par une autorité judiciaire compétente. J'ai déjà eu à faire observer que « [l]es décisions judiciaires dégagent le droit applicable, en établissent le sens et en arrêtent la portée d'application en accord avec l'objet et le but des dispositions et suivant l'esprit du texte¹⁶ ». L'interprétation du droit relève exclusivement du pouvoir des juges. À mesure que principes et règles se précisent dans les décisions judiciaires, le droit se développe et fournit une certaine sécurité quant à son contenu et à son champ d'application.

11. La jurisprudence de la Chambre d'appel relative à l'objet des appels interjetés en vertu de l'article 82-1-d du Statut établissant a) que seules les questions découlant d'une décision rendue en première instance peuvent faire l'objet d'appels visés par cet article et b) que la Chambre d'appel n'est pas un organe consultatif scelle l'issue du présent recours. L'appel n'est pas recevable et devrait, dès lors, être rejeté.

12. Pour terminer, il convient de rappeler les arrêts rendus récemment par la Chambre d'appel, le 19 décembre 2008¹⁷ et le 2 février 2009¹⁸, dans lesquels celle-ci a affirmé que des victimes ne pouvaient pas participer aux enquêtes menées par le Procureur au sujet d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour.

Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 6 December 2007", 18 juin 2008 (ICC-02/05-138), par. 19.

¹⁶ *Le Procureur c. Kony et autres*, Décision de la Chambre d'appel relative à la levée de scellés, 4 février 2008 (ICC-02/04-01/05-266-tFRA), p. 9, par. 9 de l'opinion individuelle du juge Pikis ; *Le Procureur c. Lubanga*, "Reasons for the decision on the request of the Prosecutor for suspensive effect of his appeal against the 'Decision on the release of Thomas Lubanga Dyilo'", opinion individuelle du juge Georghios M. Pikis, 20 août 2008 (ICC-01/04-01/06-1444-Anx), par. 6.

¹⁷ République démocratique du Congo, "Judgment on victim participation in the investigation stage of the proceedings in the appeal of the OPCD against the decision of Pre-Trial Chamber I of 7 December 2007 and in the appeals of the OPCD and the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber I of 24 December 2007", 19 décembre 2008 (ICC-01/04-556).

¹⁸ Darfour (Soudan), "Judgment on victim participation in the investigation stage of the proceedings in the appeal of the OPCD against the decision of Pre-Trial Chamber I of 3 December 2007 and in the appeals of the OPCD and the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber I of 6 December 2007", 2 février 2009 (ICC-02/05-177).

Au sens de l'article 68-3 du Statut, la participation des victimes se limite aux procédures judiciaires qui affectent leurs intérêts personnels.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Georghios M. Piki

Fait le 23 février 2009

À La Haye (Pays-Bas)